



ATTESTATION SUR L'HONNEUR
RÈGLEMENT INTÉRIEUR EXTRA-SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Mme/Melle/M.....

Représentants des enfants mineurs suivants, ou de moi-même,

Nom prénom	Niveau	Créneau jour	Créneau heure

Atteste sur l'honneur,

1/ Avoir souscrit à une assurance incluant la clause « Responsabilité civile ». Numéro de sociétaire :

2/ Avoir lu et approuvé le règlement intérieur de l'association Orientation et m'engage à respecter les clauses de non-remboursement conformément aux articles ci-dessous (mentionnés dans le règlement) :

Article 1-4 – Droit de rétractation :

Les familles ont un droit de rétractation permettant de revenir sur leur décision d'inscription. Le délai de rétractation est fixé à 15 jours à compter du jour de la finalisation du dossier d'inscription. Au-delà de ce délai, les frais d'inscription engagés et prélevés ne seront pas remboursés.

Article 2-5 – Modalités de remboursements :

- L'association ne prévoit aucun remboursement, à la suite d'une décision émanant des parents, ou de l'apprenant, de quitter définitivement l'établissement à n'importe quel moment de l'année ou à la suite d'une exclusion ou encore à la suite de la radiation de l'apprenant(e) par la Direction.
- Un remboursement est effectué en cas de force majeure : décès de l'enfant, hospitalisation ou maladie de longue durée nécessitant des soins ne permettant pas à l'enfant de suivre ses activités extra scolaires dans l'établissement. Les parents devront fournir un justificatif médical.

Article 2-7 - L'association s'engage à rembourser une partie des cotisations dans le cas suivant :

- D'une absence prolongée de l'animateur(trice) en cours d'année dont aucun remplacement ne peut être envisagé. Le remboursement se fait à compter du jour d'absence de l'animateur(trice).
- D'une décision de l'animateur(trice) de changer l'enfant ou l'adulte de niveau un mois après la rentrée et lorsque ce changement occasionnerait une modification de l'horaire ou/et du jour, qui ne conviendrait pas. Le remboursement se fait à partir du mois au cours duquel a eu lieu ce changement.

Article 2-8 - L'association s'engage à rembourser la totalité des cotisations dans le cas : -

De la fermeture d'une classe qui ne réunit pas l'effectif nécessaire avant le début de la rentrée extrascolaire.

- D'un désengagement de l'animateur(trice) et cela avant le début de la rentrée extrascolaire, qui conduirait à ne pouvoir ouvrir la classe.

Article 2-9

L'association ne rembourse pas la période pendant laquelle l'animateur(trice) a été absent(e) et lorsqu'aucun remplacement n'a pu être assuré. Cette période est fixée à un mois.

Article 2-10 – Procédure de Recouvrement

Dans le cas d'opposition au paiement des frais d'inscription (prélèvements ou chèques) suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou en cas de radiation de l'apprenant(e) par la direction, l'association effectuera les démarches légales et fera appel à une société de recouvrement. Celle-ci se chargera de procéder au recouvrement des impayés pouvant aller jusqu'aux procédures judiciaires selon l'application du droit civil.

*Parapher chaque page

Représentant légal N°1 :

Représentant légal N°2

Nom, prénom, signature :

Nom, prénom, signature :

Fait àle